

Bruxelles, le 27 août 2020
(OR. en)

10306/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0177(NLE)**

**WTO 142
UD 158
COASI 100**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	24 août 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 376 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité "Douanes" institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne une recommandation relative à l'application de l'article 27 du protocole concernant la définition de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 376 final.

p.j.: COM(2020) 376 final



Bruxelles, le 14.8.2020
COM(2020) 376 final

2020/0177 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Douanes» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne une recommandation relative à l'application de l'article 27 du protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité «Douanes» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne une recommandation relative à l'application de l'article 27 du protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative.

L'article 27 fixe les modalités du contrôle des preuves de l'origine.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, est entré en application, à titre provisoire, le 1^{er} juillet 2011, et est entré en vigueur le 13 décembre 2015.

2.2. Comité «Douanes»

Le comité «Douanes» est une instance instituée en vertu de l'article 6.15 et de l'article 15.2, paragraphe 1, point c), de l'accord. Il est composé de représentants de l'UE et de la République de Corée. Le comité «Douanes» adopte son règlement intérieur et est coprésidé par un représentant de l'UE et un représentant de la République de Corée.

Le comité «Douanes» est habilité par l'article 6.16, paragraphe 5, de l'accord à formuler des recommandations qu'il juge nécessaires pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement des mécanismes établis dans le protocole.

2.3. L'acte envisagé par le comité

L'Union européenne et la République de Corée (ci-après les «parties») ont convenu qu'il était nécessaire d'avoir une perception commune des principales caractéristiques de la procédure de contrôle prévue à l'article 27 du protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, ainsi que des différentes étapes de cette procédure. Cette perception commune devrait être dans l'intérêt des autorités douanières chargées de veiller au respect des règles d'origine et dans celui des opérateurs économiques soumis au contrôle des preuves de l'origine, dans chaque partie.

Les parties ont donc jugé approprié que le comité «Douanes» formule une recommandation à cet effet, conformément à l'article 6.16, paragraphe 5, de l'accord.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Douanes», est fondée sur le projet de recommandation du comité «Douanes» joint à la présente décision.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹.

4.1.2. Application en l'espèce

L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 6.16, paragraphe 5, de l'accord. Il sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de la recommandation envisagée portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

La recommandation formulée par le comité «Douanes» sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne, série C*.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Douanes» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne une recommandation relative à l'application de l'article 27 du protocole concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, a été conclu par l'Union européenne, par la décision 2011/265/UE du Conseil du 16 septembre 2010, est entré en application, à titre provisoire, le 1^{er} juillet 2011², et est entré en vigueur le 13 décembre 2015.
- (2) Le comité «Douanes» est habilité par l'article 6.16, paragraphe 5, de l'accord à formuler des recommandations qu'il juge nécessaires pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement des mécanismes établis dans le protocole.
- (3) L'article 27 du protocole de l'accord concernant la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative (ci-après dénommé «le protocole») définit la procédure du contrôle des preuves de l'origine et, notamment, les tâches et responsabilités des autorités douanières des parties importatrice et exportatrice à cet égard.
- (4) L'Union européenne et la République de Corée ont convenu qu'il était nécessaire d'avoir une perception commune des principales caractéristiques de la procédure de contrôle prévue à l'article 27 du protocole ainsi que des différentes étapes de cette procédure. Cette perception commune devrait être dans l'intérêt des autorités douanières chargées de veiller au respect des règles d'origine et dans celui des opérateurs économiques soumis au contrôle, dans chaque partie.
- (5) L'Union européenne et la République de Corée ont jugé approprié que le comité «Douanes» formule une recommandation en vue d'aboutir à une perception commune et à une application correcte des dispositions énoncées à l'article 27 du protocole.

² JO L 127 du 14.5.2011, p. 1.

- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Douanes», dans la mesure où la recommandation envisagée aura un effet juridique dans l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Douanes» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, est fondée sur le projet de recommandation joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*